Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261116-S06-CC-194-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Mise en ligne le 20/11/2026

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ULTIMES » DE LAVAL AGGLOMERATION VERS LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

AVENANT N°3

Vu la convention signée le 28 décembre 2022 entre les présidents du Conseil Départemental et de Laval agglomération) ;

Vu la délibération de la commission permanente du 30 novembre 2026 ;

Vu la délibération de Laval agglomération en date du 16 novembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de préciser :

- Les modalités de refacturation de l'entretien et maintenance des quais de transfert réalisés par les EPCI de Mayenne Communauté, CC du Mont des Avaloirs, CC du Pays des Coëvrons, CC du Pays de Château-Gontier, CC du Pays de Craon ;
- La projection budgétaire pour le flux Incinérable pour tenir compte de la réalité des coûts de transport des incinérables.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION INITIALE

Sans objet pour Laval Agglomération

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 DE LA CONVENTION INITIALE

Cet article définit au travers de l'annexe 6 la projection financière applicable entre 2023 et 2032 à partir des flux pris en charge par le Département en fonction d'hypothèses de tonnage définis en 2023.

L'entrée en vigueur des nouveaux marchés de transport lié au flux Incinérables au 1/01/2026, couplé à des densités de bennes de plus en plus faibles conduit à un déséquilibre important entre la réalité des charges supportées par le Conseil Départemental et le tarif de refacturation appliqué aux tonnes d'incinérables apportées conformément à la projection budgétaire, remettant ainsi en cause la possibilité de maintenir ce flux. Conformément à l'article 7.4 de la convention, cette évolution tarifaire a été présentée lors de la commission du budget annexe du 15/06/2026.

Au vu du contexte très fluctuant des filières REP, les EPCI concernés par ce flux souhaitent maintenir ce flux en place et il convient donc de revoir en conséquence la projection budgétaire associée afin de tenir compte de la réalité des coûts de prise en charge. Au vu de la péréquation appliquée à l'échelle départementale, l'impact de la part transport dans le tarif global est très lié à la répartition géographique des tonnages produits et de leur évolution au fil des années.

La trajectoire « tonnages » du flux incinérable est également revue avec une prévision stable à 3 500 tonnes / an, le déploiement des filières REP étant privilégiée par rapport à l'implantation d'un flux incinérable.

L'annexe 6 pour le flux incinérable est donc modifiée pour intégrer cette évolution tarifaire. Le reste de l'article 7.2 est lui inchangé.

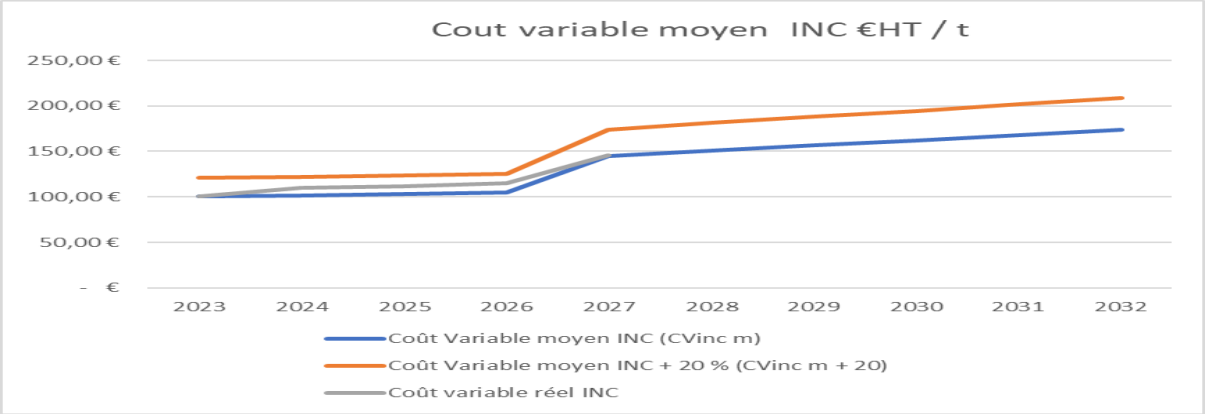

Flux incinérables	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Coût Variable moyen INC (CV_{inc} m)	100,67 €	101,50 €	103,00 €	104,50 €	145,00 €	151,00 €	157,00 €	162,00 €	168,00 €	174,00 €
Coût variable réel INC	100,67 €	110,00 €	112,00 €	115,00 €	146,00 €					
Coût Variable moyen INC + 20 % (CV_{inc} m + 20)	120,81 €	121,80 €	123,60 €	125,40 €	174,00 €	181,20 €	188,40 €	194,40 €	201,60 €	208,80 €

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres clauses de la convention qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent avenant ni incompatibles avec elles, demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1/01/2026.

Fait à Laval

Le

Fait à Laval

Le

La présidence de Laval agglomération *La présidence du Département de la Mayenne*